

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 2 décembre 2021
Nombre d'élus en exercice : 21
Présents : 11
Absents : 10
Votants : 11
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2021-43(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 14 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBÉRO, Lila DESJARDINS, Patricia PAUL, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA.
Messieurs Claude BONDIL, Alain DELSAUX, Robert GAY, Bernard LIPÉRINI, Jean-Yves ROUX (en visioconférence),

Etaient excusé(e)s : Mesdames Michèle COTTRET, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE.
Messieurs Benoît GAUVAN, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Objet : Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Le Président expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance »

L'obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements publics, y compris ceux qui ont adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance.

Elle prend la forme d'une présentation et d'un débat devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais n'est pas soumis au vote.

Le débat doit être organisé avant le 18 février 2022

1 Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation :

Pour les salariés :

- Aider les agents dans leur vie privée,
- Développer un sentiment d'appartenance,
- Renforcer l'engagement dans le travail.

Pour l'établissement :

- Harmoniser les politiques sociales entre employeurs territoriaux,
- Soutien financier aux agents qui permettra un meilleur rétablissement.

2 La compréhension des risques

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

Congés de maladie ordinaire :

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à demi-traitement
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congés de longue maladie :

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé de longue durée

- 5 ans maximum
- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite
- Plein traitement tout le congé + frais médicaux

Pour un agent titulaire IRCANTEC

Congés de maladie ordinaire :

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à demi-traitement (déduction faite des indemnités journalières de la CPAM)
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé de grave maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement (déduction faite des indemnités journalières de la CPAM)
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite
- Plein traitement tout le congé + frais médicaux

L'intervention de la prévoyance :

- Compenser le passage en ½ traitement,
- Compenser la perte du régime indemnitaire (le cas échéant,
- Compenser la perte de retraite due aux arrêts
- Garantie invalidité,
- Garantie décès.

L'intervention de la santé :

- compléter les remboursements de la sécurité sociale. La mutuelle santé intervient en complément ou supplément de l'assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.
 - Sur les frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire...
 - Sur les frais d'hospitalisation,
 - Sur les frais d'appareillage et de prothèse : optiques, dentaires, auditifs...

3 Point sur la situation actuelle dans la collectivité.

Risques prévoyance : l'établissement participe à hauteur de 10 €/mois pour une adhésion à un contrat labellisé au nom de l'assuré.

Risques santé : l'établissement participe à hauteur de 15 €/mois pour une adhésion à un contrat labellisé au nom de l'assuré.

Sur nos 118 agents (chiffres septembre 2021 – contractuels – stagiaires et titulaires percevant un salaire), :

- 72 % bénéficient d'une participation sur le risque santé ou prévoyance,
- 53.39 % bénéficient d'une participation sur le risque santé,
- 61.87 % bénéficient d'une participation sur le risque prévoyance,
- 46.61 % bénéficient d'une participation sur le risque santé et le risque prévoyance.

Participation financière du mois de septembre 2021 : 1.805 € bruts

4 Présentation du nouveau cadre :

PREVOYANCE

- Date de mise en œuvre : 1^{er} janvier 2025
- Socle des garanties minimum obligatoires
- Participation employeur de 20 % d'un montant de référence
- Participation employeur obligatoire

SANTE

- Date de mise en œuvre : 1^{er} janvier 2026,
- Socle des garanties minimum obligatoires
- Participation employeur de 50 % d'un montant de référence,
- Participation employeur obligatoire

Renseignements pris auprès du centre de gestion des Alpes de Haute Provence, les montants de référence ne sont pas connus.

Le SDIS a trois ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale. Il peut prévoir un échancier afin d'atteindre progressivement le montant minimum obligatoire.

Les membres du Conseil d'administration ont débattu des garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL